

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Actes en abrégé

- Nomination..... 111

Mise en disponibilité

30 déc. Arrêté n° 29986 portant mise en disponibilité
d'un sous-officier de la police nationale..... 111

Autorisation

30 déc. Arrêté n° 29988 autorisant à titre exceptionnel
l'acquisition et l'introduction de deux (2) armes
de chasse à monsieur NGATSE Anicet..... 111

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Agrément

30 déc. Arrêté n° 29982 portant agrément de la société
« Afric' Assur » en qualité de courtier en assu-
rance et réassurance..... 112

30 déc. Arrêté n° 29983 portant agrément de la société
« MTA Assurances » en qualité de courtier en
assurance et réassurance..... 112

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Acte en abrégé

- Nomination..... 113

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Autorisation d'ouverture

6 déc. Arrêté n° 27499 portant autorisation d'ouver-
ture d'un centre médicosocial dénommé "Centre
de santé Anne Marie Javouhey"..... 113

Actes en abrégé

- Nomination..... 114

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Autorisation

30 déc. Arrêté n° 30259 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la Société Nouvelle des Plastiques du Congo (SN PLASCO-S.A) /Pointe-Noire..... 114

30 déc. Arrêté n° 30260 accordant à la société Luyuan des Mines Congo (LMC) une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau (Site portuaire de Bas-Kouilou, district de Loango/département du Kouilou)..... 115

30 déc. Arrêté n° 30261 accordant à la société Luyuan des Mines Congo (LMC) une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau (Mpili, district de Loango/département du Kouilou) 116

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de sociétés..... 117
B - Déclaration d'associations..... 118

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION***Actes en abrégé***NOMINATION****Décret n° 2024-2924 du 30 décembre 2024.**

Sont nommés administrateurs délégués à la centrale d'intelligence et de documentation :

Délégation départementale du Kouilou :
Colonel de police **ONDONGO (Godefroy Célestin)**.

Délégation départementale du Niari :
Colonel-major de police **ONDZE (Laurent Simplicie)**.

Délégation départementale de la Cuvette :
Colonel de police **OSSERE AKOLI (André)**.

Délégation départementale de la Cuvette-Ouest :
Colonel de police **MAKAMBA (Guy François)**.

Délégation départementale de la Likouala :
Colonel de police **GASSONGO (Serge Bertrand Baudelaire)**.

Délégation départementale des Plateaux :
Colonel de police **MADOUNGA MOUANDA (Abdon Germain)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

Décret n° 2024-2925 du 30 décembre 2024.

Sont nommés administrateurs délégués adjoints à la centrale d'intelligence et de documentation :

Département de Brazzaville :
Colonel de police **ETICAULT (Martin Pierre)**

Département du Kouilou :
Lieutenant-colonel de police **ABOCONIONGO (Destin Saturnin)**

Département du Niari :
Lieutenant-colonel de police **OBONGA (Serge Bertin)**

Département de la Bouenza :
Lieutenant-colonel de police **FOUNA (Daniel)**

Département de la Lékoumou :
Lieutenant-colonel de police **DZIENGUE DE MOUCAUT (Armand Roch)**

Département du Pool :
Lieutenant-colonel de police **MOWHOU DZABATOU (Emery Didace)**

Département des Plateaux :
Lieutenant-colonel de police **NKELA (Wenceslas Ludovic)**

Département de la Cuvette :
Lieutenant-colonel de police **FANGO (Audet Martial)**

Département de la Cuvette-Ouest :
Lieutenant-colonel de police **MOUY (Pierre)**

Département de la Sangha :
Lieutenant-colonel de police **NIANGA (Parfait René)**

Département de la Likouala :
Comandant de police **MANGUENGUE BAYA (Lazare Victor)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

MISE EN DISPONIBILITE**Arrêté n° 29986 du 30 décembre 2024.**

Le Brigadier **ODZOULA OMBORY ZAMBA (Armel Symphorien)**, en service à la police nationale, né le 12 octobre 1975 à Brazzaville, entré en service le 1^{er} août 1998, matricule solde 187997V, est mis en disponibilité pour une durée de cinq (5) ans, pour convenance personnelle.

Le Brigadier **ODZOULA OMBORY ZAMBA (Armel Symphorien)** perd ses droits à l'avancement et à la solde pendant cette période. Le temps passé par lui en position de disponibilité n'est pas pris en compte dans le calcul du temps de service.

Le directeur général de l'administration et des ressources humaines et le directeur général des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

AUTORISATION**Arrêté n° 29988 du 30 décembre 2024**

autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction de deux (2) armes de chasse à M. **NGATSE (Anicet)**.

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant

le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République populaire du Congo ;

Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. **NGATSE (Anicet)**, domicilié n° 51 de la rue Andzounou, arrondissement n° 6 Talangaï, à Brazzaville, est autorisé à acquérir et à introduire au Congo, deux (2) armes de chasse, de marque Mossberg à pompe de cinq coups numéro T989904 et Weihrauch HW 110 numéro 210 2480 à air comprimé, de type calibre 5,5 mm.

Article 2 : M. **NGATSE (Anicet)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, dès qu'il sera en possession de ses armes, notamment se munir de deux (2) permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGREMENT

Arrêté n° 29982 du 30 décembre 2024

portant agrément de la société « Afric'Assur » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2024-380 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article premier : La société Afric'Assur est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

Cet agrément l'autorise à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 29983 du 30 décembre 2024 portant agrément de la société « MTA Assurances » en qualité de courtier en assurance et réassurance.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2024-380 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministère l'économie et des finances,

Arrête :

Article premier : La société MTA Assurances est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

Cet agrément l'autorise à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANTE

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2933 du 30 décembre 2024.

Sont nommés directeurs divisionnaires au port autonome de Pointe-Noire :

1- Directeur de l'équipement et des infrastructures : M. **MBAMA (Gaétan)** ;

2- Directeur de l'audit interne : M. **OBA ICKET (Rostand Christel)** ;

3- Directrice de la qualité, santé, sécurité et environnement : Mme **BHALAT (Grâce Leslie)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 27499 du 6 décembre 2024 portant autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial dénommé « Centre de santé Anne Marie Javouhey »

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000079/MSP/CAB/DGHOS/DSA du 09/04/2015 accordée à la congrégation des sœurs de Saint Joseph de Cluny,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial dénommé « Centre de santé Anne Marie Javouhey » est accordée à la congrégation des sœurs de Saint Joseph de Cluny, situé au quartier Tsiloulou (André Jacques), arrondissement n° 5 Mongo Mpoukou, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce centre médicosocial concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les vaccinations ;
- les actes médicaux et soins infirmiers ;
- le suivi des femmes enceintes ;
- les examens de base (GERH, examen de selles, TDR paludisme, glycémie, taux d'hémoglobine) ;
- les analyses biomédicales ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : La congrégation des sœurs de Saint Joseph de Cluny est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le centre adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mongo Mpoukou.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2024

Gilbert MOKOKI

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 29608 du 30 décembre 2024.

M. **MBANGA (Sorel)**, médecin, est nommé directeur de l'hôpital de référence de Ngabé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 29609 du 30 décembre 2024.

M. **MANOUNOU MALONDA (Béranger)**, médecin, est nommé médecin chef du district sanitaire de Mougali.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 29610 du 30 décembre 2024.

M. **BOKALE DIMBENDO (Jean Nelson)**, médecin, est nommé médecin chef du district sanitaire de l'île Mbamou.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 29611 du 30 décembre 2024.

M. **ESSIERE (Charles Achille)**, médecin, est nommé médecin chef du secteur opérationnel des Plateaux.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 29612 du 30 décembre 2024.

M. **NDZOUANI (Henri Golve Berya)**, administrateur des services de santé, est nommé médecin chef du district sanitaire de Mossaka.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

AUTORISATION

Arrêté n° 30259 du 30 décembre 2025

accordant une autorisation d'exercice de l'activité de

production autonome de l'eau à la Société Nouvelle des Plastiques du Congo (SN PLASCO-S.A) /Pointe Noire

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18-018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la Société Nouvelle des Plastiques du Congo, en sigle SN PLASCO, société anonyme au capital de 4 302 000 000 FCFA, NIU : M20000000170998K, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous les numéros RCCM n° CG-PNR-01-1995-B14-00039, sise route de l'aéroport, base aérienne, Lumumba, commune de Pointe Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Nouvelle des Plastiques du Congo (SN PLASCO) est autorisée à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir du forage érigé sur son site sis au quartier Mpita, route de l'aéroport, base aérienne, Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : Les eaux prélevées par la société Nouvelle des Plastiques du Congo (SN PLASCO) sont destinées aux fins commerciales.

Article 4 : Les volumes d'eau à prélever par ce forage étant supérieurs à 50 m³ par trimestre, conformément à la réglementation, un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 5 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité dans le respect de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 6 : La SN Plasco est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux conformément aux textes en vigueur. Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 7 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 13 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance dû est majoré de 100%.

Article 8 : La SN Plasco est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que les dispositions légales et réglementaires relatives au secteur de l'eau en République du Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : Tout changement affectant le statut de la SN Plasco devra être notifié sous quinzaine, à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 10 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 11 : La présente autorisation a une durée de cinq (5) ans renouvelable. Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 30260 du 30 décembre 2024

accordant à la société Luyuan des Mines Congo (LMC) une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau (site portuaire de Bas-Kouilou, district Loango /département du Kouilou)

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la Loi n° 47-2021 du 27 décembre 2021 portant approbation de la convention d'exploitation minière relative au minerai de potasse du gisement de Mboukoumassi entre la République du Congo et la société Luyuan des Mines Congo ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant

gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2015-103 du 13 janvier 2015 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'un permis d'exploitation pour la potasse dit Permis « Mboukoumassi » dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2015 du 7 décembre 2015, abrogeant l'article 4 du décret n° 2015-103 du 13 janvier 2015 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'un permis d'exploitation pour la potasse dit Permis « Mboukoumassi » dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Luyuan des Mines Congo, en sigle LMC, société anonyme, de droit congolais, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Pointe Noire, sous le n° 9 B-1050, dont le siège social est situé au 59, avenue Amical Cabral centre-ville, B.P : 1139 Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Luyuan des Mines Congo est autorisée à réaliser des ouvrages de captage et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir de quatre (4) forages à implanter pour les besoins de l'alimentation en eau de la zone du traitement et de production du concentré au niveau du site portuaire, sur l'axe du périmètre de bas Kouilou, aux coordonnées X : 04°31'06,1" et Y : 011°46'19,4", dans le district de Loango.

Article 3 : Les eaux prélevées des forages par la société Luyuan des Mines Congo sont destinées aux fins d'usages d'eaux de services et domestiques.

Article 4 : Les volumes d'eau à prélever au niveau de chaque forage étant supérieur 50 m³/trimestre. De compteurs devront être installés à l'exhaure aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 7.3.3 et 28.1 de la loi n° 47-2021 du 27 décembre 2021 portant approbation de la convention d'exploitation minière relative au minerai de potasse du gisement de Mboukoumassi entre le Gouvernement, et la société Luyuan des Mines Congo ; La société Luyuan des Mines Congo est exonérée de tout paiement de taxe relative à l'exploitation de la ressource eau.

Article 6 : Sauf stipulation contraire et sous réserve de toute autre disposition, la société Luyuan des Mines Congo est exempte à tout paiement de la redevance relative au prélèvement de la ressource en eau.

Article 7 : L'environnement des ouvrages de production, de stockage et de puisage doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Aussi, les eaux usées des installations de traitement ou de production (eaux des procédés de raffinage, eaux de réfrigération ou d'activités connexes), ne doivent porter atteinte à l'environnement conformément à la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 suscitée.

Article 8 : La société Luyuan des Mines Congo est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que les dispositions légales et réglementaires relatives au secteur de l'eau en République du Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau au Congo.

Article 10 : La présente autorisation a une durée de cinq (5) ans renouvelable. Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 30261 du 30 décembre 2024 accordant à la société Luyuan des Mines Congo (LMC) une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau (Mpili, district Loango/département du Kouilou)

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 47-2021 du 27 décembre 2021 portant approbation de la convention d'exploitation minière relative au minerai de potasse du gisement de Mboukoumassi entre la République du Congo et la société Luyuan des Mines Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2015-103 du 13 janvier 2015 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'un permis d'exploitation pour la potasse dit permis « Mboukoumassi » dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2015 du 7 décembre 2015 abrogeant l'article 4 du décret n° 2015-103 du 13 janvier 2015 portant attribution à la société Luyuan des Mines Congo d'un permis d'exploitation pour la potasse dit permis « Mboukoumassi » dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Luyuan des Mines Congo, société anonyme de droit congolais, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire, sous le n° 9 B-1050, dont le siège social est situé au 59, avenue Amical Cabral, centre-ville, B.P : 1139, Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Luyuan des Mines Congo est autorisée à réaliser et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir de douze (12) forages à implanter pour les besoins d'eaux de service, domestiques et/ou communautaires dans le périmètre du village Mpili, répartis et localisés de la façon suivante :

Sites d'implantation	Coordonnées/ Périmètre		Nombre
Ancienne Base Vie LMC	X : 04°28'34,1»	Y : 011° 50'56,4»	1
Base vie des sous-traitants	X : 04°28'03,5»	Y : 011° 49'54,2»	4
Nouvelle Base Vie LMC	X : 04°27'55,6»	Y : 011° 50'00,4»	2
Site mine et bureaux	X : 04°28'28,6»	Y : 011° 50'59,0»	2
Site Puits et bureaux	X : 04°27'55,6»	Y : 011° 50'40,0»	2
Site communautaire	X : 04°27'48,0»	Y : 011° 49'33,7»	1

Article 3 : Les eaux prélevées par la société Luyuan des Mines Congo sont destinées aux fins d'usages d'eaux de services et domestiques.

Article 4 : Les volumes d'eau à prélever au niveau de chaque forage étant supérieur 50 m³/trimestre ; des compteurs devront être installés à l'exhaure aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 7.3.3 et 28.1 de la loi n° 47-2021 du 27 décembre 2021 portant approbation de la convention d'exploitation minière relative au minerai de potasse du gisement de Mboukoumassi entre le Gouvernement et la société Luyuan des Mines Congo ; la société Luyuan des Mines Congo est exonérée de tout paiement de taxe relative à l'exploitation de la ressource eau.

Article 6 : Sauf stipulation contraire et sous réserve de toute autre disposition, la société Luyuan des Mines Congo est exemptée de tout paiement de la redevance relative au prélèvement de la ressource en eau.

Article 7 : L'environnement des ouvrages de production, de stockage et de puisage doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Aussi, les eaux usées des installations de traitement ou de production (eaux des procédés de raffinage, eaux de réfrigération ou d'activités connexes), ne doivent pas porter atteinte à l'environnement conformément à la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 suscitée.

Article 8 : La société Luyuan des Mines Congo est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que les dispositions légales et réglementaires relatives au secteur de l'eau en République du Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau au Congo.

Article 10 : La présente autorisation a une durée de cinq (5) ans renouvelable. Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Emile OUOSSO

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

OFFICE NOTARIAL

J.A. MISSAMOU MAMPOUYA

Avenue des Aiglons, immeuble Diamond
Centre-ville, Brazzaville, République du Congo
Boîte postale : 14175
Tél : 05 576 87 92/06 666 11 94/05 620 94 94

CONSTITUTION DE SOCIETE

ANYS-B S.A.R.L.U

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 F CFA
Siège social : 33, rue Antoine Mampouya
Kinsoundi, Brazzaville, République du Congo

Suivant acte authentique en date à Brazzaville du 6 novembre 2024 reçu par Maître J.A. MISSAMOU MAMPOUYA, Notaire, titulaire d'un office notarial sis avenue des Aiglons, immeuble Diamond, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, B.P. : 14175, enregistré à la recette du bureau de l'enregistrement, droits et timbres de Bacongo à Brazzaville, le 12 novembre 2024, sous folio 199/002 n° 2637, il a été constitué une société à responsabilité limitée unipersonnelle ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : la société a pour objet tant sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- le marketing des biens et services, valorisation et vente des produits manufacturés.
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, immobilières, civiles

ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social.

Capital : 1 000 000 FCFA divisé en 100 parts de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège social : 33, rue Antoine Mampouya, Kinsoundi, Brazzaville, République du Congo.

Dénomination : ANYS-B S.A.R.L.U.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Gérance : M. **BAOUKA (Any Sabin Onésime)** assure la gérance.

Dépôt greffe : 11 novembre 2024, sous numéro CG-BZV-01-2024-B-01223.

RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00676

Pour avis

La Notaire

MAITRE BERTIN MANDILOU LOUFOUA

Notaire au ressort de la Cour d'appel de Brazzaville
Titulaire d'un office notarial en la résidence
de Brazzaville, sis 215 bis
Rue de la Musique tambourinée, centre-ville
Tél. : 06 648 85 83/ 05 542 17 01
E-mail : bertinmandilou@yahoo.fr
République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

MTN CONGO S.A

Société anonyme avec conseil d'administration
Capital : 11 000 000 000 F CFA
Siège social : 36, avenue Amilcar Cabral
Centre-ville, Brazzaville
CG-BZV-01-2005-B14-00021

Aux termes des actes reçus en dépôt par maître **MANDILOU LOUFOUA (Bertin)**, en date à Brazzaville du 2 septembre 2024 un procès-verbal du conseil d'administration, dûment enregistrés à Brazzaville le 5 septembre 2024, aux domaines et timbres de La Plaine, la même date, sous folio 164/07, n° 7133, il a été constitué une société anonyme avec conseil d'administration dénommée MTN CONGO S.A, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : société anonyme avec conseil d'administration.
Nomination d'un nouveau directeur général :

- le conseil d'administration avait pris note relative à la nomination par MTN International Mauritius (Group MTN) de M. **MOHAMMED (RUFAI)**, au poste d'un nouveau Directeur général de la société MTN Congo S.A .

Dépôt de deux expéditions des statuts a été entrepris au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, conformément à la loi.

Pour avis

Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 006 du 24 juin 2024. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **PUISSANCE SPIRITUELLE DU VERBE MONT-CRISTAL KIKANDIKILA** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : guérir les malades ; sauver les âmes spirituellement ; réveiller spirituellement le peuple noir du continent africain et la race noire toute entière ; organiser des conférences pour l'expansion de l'association. *Siège social* : 16, rue Angolo, quartier Cité de 17, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 janvier 2024.

Récépissé n° 463 du 11 décembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION FEMMES JUDOKA DU CONGO** ». Association à caractère *sportif*. *Objet* : unir toutes les femmes pratiquant le judo ; éduquer et orienter les femmes pratiquant le judo ; initier des projets visant la promotion et le développement de l'association ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des membres. *Siège social* : 87, rue Kongo, Texaco, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 octobre 2024.

Récépissé n° 473 du 13 décembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **UN GESTE UN SOURIRE CONGO** », en sigle « **G.S.C** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir les actions de solidarité ; apporter de l'aide aux personnes démunies ; améliorer les conditions de vie des enfants démunis à travers des actions de charité. *Siège social* : 1, rue Moutoua, quartier la Base, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 septembre 2024.

Récépissé n° 500 du 31 décembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES FORESTIERS DE L'ECOLE NATIONALE DES EAUX ET FORETS** », en sigle « **A.F.E.N.E.F** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : promouvoir au sein de l'association l'amour et l'assistance multiforme ; créer des champs forestiers par le planting et l'entretien des arbres ; créer des structures d'apprentissage pour les membres. *Siège social* : 30, rue Nkila, quartier Kahounga, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 novembre 2024.

Récépissé n° 505 du 31 décembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MUTUELLE LES VRAIS ACTEURS DU 7^e ART** », en sigle « **M.V.A.7.A** ». Association à caractère *social*. *Objet* :

apporter une assistance multiforme aux membres ; acquérir du matériel audiovisuel pour le bien-être des membres de la mutuelle ; participer aux activités sportives. *Siège social* : 21 bis, rue Polydore, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 novembre 2024.

Année 2023

Récépissé n° 415 du 20 décembre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION GENERATION APOTRE ITOUA LUCIEN** », en sigle

« **A.G.A.I.L.** ». Association à caractère *socioéconomique* et *éducatif*. *Objet* : lutter contre les maladies infantiles et la précarité financière des jeunes filles mères ; œuvrer pour la promotion et la revalorisation de la jeune fille mère ; favoriser et encourager l'insertion et la réinsertion professionnelle et scolaire des jeunes filles mères en situation précaire ; accompagner les pouvoirs publics dans la protection de l'environnement. *Siège social* : 13, rue Equateur, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 novembre 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville